

Hors-classe, CSA, échelon spécial, sélection en cours



Comme nous l'avons détaillé dans notre article de présentation du 15 septembre les nominations au grade de principal se feront cette année exclusivement au choix pour une CAP le 14 octobre. En revanche pour la hors classe, 3ème grade de notre corps, créée par la réforme PPCR, et l'emploi de CSA, la CAP est prévue en décembre.

Pour la première fois depuis la création de la hors classe en 2017 l'échelon spécial devrait être attribué.

La dernière CAP de 2020 se prononcera donc sur les tableaux d'avancement à la hors classe, ainsi que sur la poursuite de la carrière indiciaire à l'échelon spécial A (avec ses trois chevrons chacun d'une année) de celles et ceux qui ont déjà été nommés précédemment à la hors classe.

Pour l'emploi de CSA (CSAAP juridiquement pour Administrations Parisiennes), il s'agit d'un détachement dans un emploi fonctionnel, limité dans le temps, révocable par nature, totalement discrétionnaire sur des postes dont la cartographie ville est en toujours en cours..., et dont la CAP ne prend connaissance que pour information.

Son échelon spécial A (toujours avec ses trois chevrons) permet à celles et ceux déjà détachés dans l'emploi de poursuivre leur déroulement indiciaire. Contrairement à d'autres emplois (expert de haut niveau, directeur de projet, voir sous-directeur ou plus), les nominations ne se font pas à chaque vacance, mais obéissent encore cette année à un regroupement de fin d'année.

S'agissant d'un emploi l'effet est à la date de l'arrêté de détachement, contrairement à la hors classe qui au titre de 2020 rétroagit au 1er janvier 2020.

L'emploi de CSA est budgétairement spécifique à chaque administration parisienne, les nominations des CSA du CASVP ne sont pas concernés par la CAP de décembre, et sont réglées en interne par un autre calendrier. Pour l'instant, il n'existe pas d'emploi de CSA dans d'autres administrations parisiennes, tels le Crédit municipal, l'EPPM, ou les Caisses des Ecoles.

En revanche sont considérés pour la Ville comme hors quota, les CSA issus d'autres corps que les attachés, tels les Conseillers Sociaux Educatifs CSA.

Quelle réglementation, quelles règles de gestion pour les propositions ?

Pour la hors classe

- être attaché principal au 5ème échelon

- et se trouver dans l'un des « viviers » prévu par le décret statutaire, à savoir :

a) justifier de 4 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant à l'indice brut 985, même si l'intéressé n'est pas actuellement sur l'emploi

b) ou 5 ans d'exercice de fonction de direction ou d'encadrement correspondant aux fonctions mentionnées par arrêté interministériel du 23 juin 2017 (JO du 29) listant les fonctions prévues à l'article 25-1 de notre décret statutaire

c) ou 3 ans d'ancienneté au minimum au 9ème échelon de principal pour les candidats exceptionnels (sans autre précision)

La promotion au 3ème grade se fait donc uniquement au choix, car elle consacre un parcours « riche et varié, marqué par l'exercice de fonctions supérieures d'encadrement, d'expertise, ou de conduite de projet ou de contrôle... » Cette promotion doit prendre en compte l'ensemble de la carrière de l'agent tout grade et tout statut confondus (contractuel, vacataire..). Il est également possible de prendre en compte des responsabilités exercées dans les secteurs privés, bénévoles, associatifs, et même si cela n'est pas clairement indiqué des activités d'élus ou citoyennes.

Il est cependant parfois difficile à la direction actuelle de l'agent, de présenter grâce à la fiche type, le parcours valorisant d'un agent pour des fonctions qu'il a exercé il y a 15 ans ou plus.

Les agents détachés sur un emploi de CSA et promus à la hors classe, qui passent donc d'un emploi à un grade, doivent renoncer à cet emploi (de CSA) et à la NBI afférente. Ils s'inscrivent dès lors dans une démarche de mobilité puisqu'ils ont perdu leur emploi (au sens statutaire...).

Même si le cas ne s'est pas encore présenté, il n'en est pas de même pour les emplois fonctionnels de DG et DGAS des Mairies d'arrondissement régis également par décret. Ces emplois obéissent à une logique et à des conditions de nominations dans ces emplois différentes de celles de CSA : détachement pour des périodes non limitées à 5 années, système de strates correspondant à des grades précis en fonction de la population des différents arrondissements, régime commun avec Lyon et Marseille. Les DG et DGAS attachés principaux qui remplissent les conditions statutaires peuvent être proposés.

Pour l'échelon spécial de la hors classe

Tout en étant à la hors classe, il faut justifier de 3 années dans le 6ème échelon, ou avoir été

détaché dans un emploi fonctionnel, en ayant atteint un échelon doté d'un groupe hors échelle lettre.

Comme pour toutes les autres nominations, il reste évidemment à être proposé et soutenu par sa direction et pas seulement par son service.

Pour le détachement dans l'emploi de CSA

Tout se joue sur le poste occupé lors de la proposition. Le poste –à risque devrait-on dire- doit comporter un fort degré d'exposition. Les propositions doivent être cohérentes avec les éléments de cartographie des postes typées CSA fournis par les directions, ou les postes envisagés pour définir et finaliser cette cartographie avec la DRH en 2021 ou 2022.

Les attachés hors classe ne peuvent pas devenir ou revenir sur un emploi de CSA.

Il faut avoir atteint le 4ème échelon du grade de principal et exercer des fonctions listées par l'arrêté du 24 septembre 2008 ([BMO du 07 octobre 2008](#)) modifié par l'arrêté du 7 juin 2010 ([BMO du 22 juin 2010](#)). Cf. délibération modifiée [DRH 2008-17-1 des 7 et 8 juillet 2008 sur l'emploi de CSA et DRH 2008-17-2 modifiée](#) sur l'échelonnement indiciaire des CSA.

Pour l'échelon spécial de CSA

Il est nécessaire de compter 2 ans et 6 mois au 8ème échelon de CSA, et exercer des fonctions définies dans l'arrêté du 24 septembre 2008.

Les réponses concernant ces sujets sont attendues à la DRH pour le 19 octobre.